

Autorité
de la concurrence



Décision n° 25-DCC-185 du 14 août 2025
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce détenu
par la société BPM Cars par le groupe Legrand

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 juillet 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce détenu par la société BPM Cars par le groupe Legrand, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce signée le 4 juin 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par le groupe Legrand, via la société Garage de l'Europe, du fonds de commerce détenu par la société BPM Cars, lequel a pour objet une activité de concessionnaire automobile pour les marques Fiat, Alfa Romeo et Jeep au Mans (72). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-194 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence